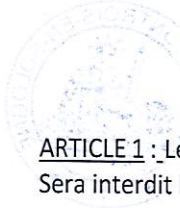


N°171 /2026
ARRETE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
2EME Prix Christian ROBERT
à Le Controis-en-Sologne

Le Maire de la ville de Le Controis-en-Sologne (41700)

- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande du président du vélo club du Controis
- Considérant qu'en raison de l'organisation de la course cycliste du Controis-En-Sologne, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, voie communale n°6 dite de Cornilly, rue Serge Desmarais, route de Phages, route de Feings, voie communale n°10 dite de Saint Martin, Clos de la Cozerie, rue de la Cazellerie, rue de Cornilly, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation sportive,



ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules, sauf ceux autorisés par l'organisation de la course, Sera interdit le samedi 23 Mai 2026 de 9h00 à 19h00 :

- Voie communale n°6 dite de Cornilly
- Rue Serge Desmarais
- Route de Phages
- Route de Feings
- Voie communale n°10 dite de Saint Martin
- Clos de la Cozerie
- Rue de la Cazellerie
- Rue de Cornilly

ARTICLE 2 : Le samedi 23 mai 2026, de 9 heures à 19 heures, la circulation de tous véhicules sera interdite :

- Chemin rural n°96 de la Bourdaillère à Cornilly
- Chemin rural n°86 de Cornilly à la Bretonnière

ARTICLE 3 : La course cycliste « Le Controis-En-Sologne » bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée sur les voies mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera autorisée dans le sens de la course, sans toutefois, dépasser les coureurs cyclistes.

ARTICLE 5 : une déviation sera mise en place par la rue de la Gare, RD675, D21 jusqu'à Choussy, puis route du Vignoble, et route de Choussy à Thenay.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation et un barriérage mis en place par les soins et aux frais de l'organisateur de la course.

ARTICLE 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les

véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera affiché selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Le Controis-en-Sologne.
- Le demandeur
- La Police Municipale.

A Le Controis-en-Sologne, le 18 Mai 2026.
Le Maire

Elodie PEAN-NORQUET

